

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

ALB (Amalia Locations Bennes)

5 rue du Progrès
Monsieur Patrick DOS SANTOS VINHAS
92000 Nanterre

Code AIOT : 0006518278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement ALB (Amalia Locations Bennes) implanté 18 rue Gérard Bongard 78300 Poissy. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALB (Amalia Locations Bennes)
- 18 rue Gérard Bongard 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006518278
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALB exploite, sur un terrain clôturé d'environ 1000 m² situé 18 rue Gérard Bongard à Poissy, des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux non inertes, de déchets de bois et de ferrailles du bâtiment et des travaux publics.

Les activités du site sont soumises à déclaration (rubriques 2713-2, 2714-2) et à déclaration avec contrôle (2716-2). La délivrance du récépissé de déclaration date du 29 septembre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- avancement des actions prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°

- n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023 ;
 • la prévention du risque industriel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-12-1 et R. 512-66-1 et R. 512-66-3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 3.6 et code de l'environnement articles L.541-2 et L.541-2-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 2.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Contrôle périodique - Installation 2716-2 (DC)	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives concernant les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2023 :

- mise en place d'extincteurs dans son installation;
- évacuation du déchet d'équipement électrique et électronique présent sur site au moment de l'inspection;
- élaboration d'un plan des installations et justification de l'existence d'un moyen d'alerte des

services d'incendie et de secours. Ce point avait fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023.

- mise en place d'une réserve de sable meuble et des pelles. Ce point avait fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023.
- vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserves de sable). Ce point avait fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023.
- signalisation et mise en place d'une consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de l'obturateur de réseau. Ce point avait fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023.
- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations. Il a toutefois notifié une cessation totale de ses activités le 20/02/2024. La réalisation du contrôle périodique avait fait l'objet de l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023, qui devient sans objet avec la cessation d'activité.

Il peut être ainsi considéré que l'APMD n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023 a été suivi d'effet.

L'exploitant doit présenter les éléments permettant de compléter sa cessation totale d'activité au titre des ICPE, notamment avec la transmission de l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement et les informations écrites prévues suite à la réhabilitation des terrains.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conditions de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 3.6 et code de l'environnement articles L.541-2 et L.541-2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/05/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 22/03/2023 (point de contrôle n°2):

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant de l'élimination des déchets de pneumatiques et de l'équipement électrique et électronique (réfrigérateur) (par exemple, un bordereau de suivi de déchets).

L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets ne doivent pas être brûlés à l'air libre, conformément au règlement sanitaire départemental et aux principes de la gestion des déchets fixés dans les articles L. 541-2 et L. 541-2-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit s'assurer que cette pratique ne se renouvelle pas sur son établissement. »

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I, point 3.6 Opérations de tri des déchets

« Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousse isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousse et autorisé à cet effet.

[...] »

Article L. 541-2

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Article L. 541-2-1

« I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. »

Constats :

Par courriel du 10/05/2023, l'exploitant présente à l'inspection le justificatif correspondant à l'évacuation du réfrigérateur présent sur site au moment de l'inspection du 22/03/2023. Ce justificatif est un accusé d'acceptation des déchets, pour une réception en déchetterie professionnelle le 09/05/2023.

En ce qui concerne les pneumatiques, l'exploitant précise par courriel du 02/05/2023 que les pneumatiques stockés sur site sont des roues des camions qui appartiennent à la société et ne sont pas des déchets.

L'exploitant précise avoir renforcé la consigne relative au brûlage des déchets dans son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2023

Prescription contrôlée :

« Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...] »

Constats :

L'inspection a constaté lors de l'inspection du 22/03/2023 que le sol sur lequel étaient entreposées les bennes et les déchets était recouvert de terre. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier si tout le stockage des déchets était bien situé sur un sol étanche, car la terre ne rendait pas possible le constat de possibles fissures.

Lors de l'inspection du 14 février 2024, l'inspection constate que la zone d'entreposage des bennes en vue de l'activité de tri, transit, regroupement n'avait plus de dalle béton et que des traces de la dalle existante étaient encore visibles dans un endroit proche du mur de clôture de l'installation. L'exploitant précise que la dalle a été retirée dans le cadre de la cessation d'activité initiée sur le site, afin que le terrain puisse être rendu à son propriétaire (cf. point de contrôle n°9).

Compte-tenu de la cessation d'activité (cf. point de contrôle n°9), l'inspection ne propose pas de suites pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 22/03/2023 (point de contrôle n°3):

« L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la présence d'extincteurs sur son installation. »

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I, point 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;

[...]

»

Constats :

Par courriel du 22/05/2023, l'exploitant présente les justificatifs relatifs à l'achat réalisé le 09/05/2023 de 4 extincteurs type poudre ABC de 6 kg disposés en chacun des angles de la dalle de l'établissement.

L'inspection n'a donc pas proposé une mise en demeure à monsieur le Préfet des Yvelines sur ce point.

L'inspection constate lors de l'inspection par sondage que deux des quatre extincteurs installés sont toujours présents sur site, avec une date de mise en service au 06/2023 indiquée sur l'équipement. L'exploitant présente la facture n°2023-0252 en date du 31/05/2023 émise par la société spécialisée en charge de la vérification des quatre extincteurs installés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-06-12-00011 du 12/06/2023 :

Article 1er : « La société ALB, dont le siège social est situé au 5 rue du Progrès à Nanterre, est mise en demeure, pour son établissement situé à Poissy, 18 rue Gérard Bongard, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article Annexe I – 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sous un délai de trois mois, en transmettant les éléments justifiant la présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi qu'en transmettant le plan des aires de gestion des déchets du site, avec une description des dangers de chacune des zones. »

Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I, point 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

[...] »

Constats :

Par courriel du 25/07/2023 l'exploitant présente un plan des aires de gestion des déchets. Ce plan indique les zones où sont entreposés les différents types de déchets et présente le positionnement des extincteurs et bacs à sable présents sur site.

L'exploitant précise que la zone à risque d'incendie de l'installation était la zone de la dalle béton où les bennes étaient entreposées et où le tri était effectué.

L'exploitant précise par ailleurs, que les employés du site ont toujours un moyen pour alerter les services d'incendie et de secours (téléphone portable) et de l'alerter également en cas de besoin.

Conclusion :

Compte-tenu du plan transmis et de la cessation d'activité (cf. point de contrôle n°9), il peut être considéré que l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-06-12-00011 du 12/06/2023 :

Article 2 : « La société ALB, dont le siège social est situé au 5 rue du Progrès à Nanterre, est mise en demeure, pour son établissement situé à Poissy, 18 rue Gérard Bongard, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article Annexe I – 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sous un délai de trois mois, en transmettant les éléments justifiant de la présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles. »

Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I, point 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...] »

Constats :

Par courriel du 06/06/2023, l'exploitant présente des photographies indiquant la présence sur site de deux bacs à sable et des pelles sur l'établissement.

L'inspection constate la présence des deux bacs à sable aux deux emplacements indiqués sur le plan des aires de gestion des déchets présenté par courriel du 25/07/2023 et également la présence des pelles à l'intérieur des bacs à sable.

L'exploitant présente la facture n°2023-0252 en date du 31/05/2023 émise par la société spécialisée ayant fourni le sable minéral mis dans les bacs à sable. L'inspection remarque que la société spécialisée est la même ayant vérifié les extincteurs de l'installation.

Conclusion :

Compte-tenu de la présence de deux réserves de sable et pelles sur site, il peut être considéré que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-06-12-00011 du 12/06/2023 :

Article 3 : « La société ALB, dont le siège social est situé au 5 rue du Progrès à Nanterre, est mise en demeure, pour son établissement situé à Poissy, 18 rue Gérard Bongard, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article Annexe I – 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sous un délai de trois mois, en transmettant le dernier rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie de son établissement. »

Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I, point 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

« [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

Par courriel du 14/06/2023, l'exploitant présente le justificatif relatif au contrôle des moyens de lutte contre l'incendie de son installation en date du 14/06/2023 (vérification des 4 extincteurs et des deux bacs à sable par une société spécialisée).

L'inspection constate par sondage que la date indiquée sur deux des 4 extincteurs présents sur site est le 06/2023 pour la mise en service.

Conclusion :

Compte-tenu de la transmission du justificatif de vérification des extincteurs et bacs à sable en date du 14/06/2023, il peut être considéré que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-06-12-00011 du 12/06/2023 :

Article 4 : « La société ALB, dont le siège social est situé au 5 rue du Progrès à Nanterre, est mise en demeure, pour son établissement situé à Poissy, 18 rue Gérard Bongard, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article Annexe I – 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sous un délai de six mois, en signalant clairement sur site le dispositif d'obturation du réseau des eaux pluviales et en transmettant à l'inspection la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. »

Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I, point 2.9 Isolement du réseau de collecte

« Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

Constats :

L'inspection constate que le dispositif d'obturation présent sur site est une trappe de fermeture à guillotine manuelle, installée sous une plaque en fonte au point de rejet des eaux pluviales du site.

Au moment de l'inspection il était en position ouverte et l'exploitant a été en mesure de la fermer à l'aide de la trappe guillotine. L'inspection constate que le dispositif n'était pas signalé et qu'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif n'était pas présente. L'exploitant présente par courriel du 15/02/2024 une photographie indiquant qu'un panneau a été installé à proximité de la plaque au-dessous de laquelle est installée la trappe guillotine. Ce panneau indique qu'une vanne guillotine est présente à proximité. La photographie indique également que l'exploitant a affiché la consigne de fonctionnement de la vanne au-dessus de la plaque indiquant la présence de la vanne.

Conclusion :

Compte-tenu que l'exploitant a signalé la présence de la vanne guillotine sur site et qu'il a transmis à l'inspection la consigne les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, il peut être considéré que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique - Installation 2716-2 (DC)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-06-12-00011 du 12/06/2023 :

Article 5 : « La société ALB, dont le siège social est situé au 5 rue du Progrès à Nanterre, est mise en demeure, pour son établissement situé à Poissy, 18 rue Gérard Bongard, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article Annexe I – 1.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sous un délai de six mois, en faisant procéder au contrôle périodique de l'installation. »

Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I, point 1.1 Contrôle périodique

« Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

Constats :

Par courriel du 11/01/2024, l'exploitant informe l'inspection de l'arrêt des activités de tri de déchets sur le site de Poissy et la résiliation du contrat de location du terrain avec un préavis jusqu'à fin mars 2024.

L'inspection constate la présence d'environ 8 bennes de déchets sur site, mais l'exploitant précise que les activités de tri-transit ont été arrêtées (les bennes étaient en attente d'enlèvement – cf. point de contrôle n°9).

L'exploitant a transmis la notification de cessation d'activité par voie électronique le 20/02/2024.

Conclusion :

Compte-tenu de la cessation d'activité du site, l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-12-00011 du 12 juin 2023 est respecté devient sans objet .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-12-1 et R. 512-66-1 et R. 512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement

Article L. 512-12-1

« Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. »

Article R. 512-66-1

« I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes

certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

Article R. 512-66-3

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 2713, 2714, 2716 [...]. »

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a procédé à la notification de cessation totale d'activité le 20/02/2024.

Par courriel du 20/02/2024, l'exploitant présente à l'inspection deux ordres de service signés en date du 19/02/2024 relatifs à la commande d'un diagnostic sites et sols pollués et d'une « attes-secur » (proposition n°126377 MAS 01 b et MAS 02 a respectivement). L'inspection constate que cette commande a été passée auprès d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués selon l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement (certificat n°39020 – 0, date de fin de validité au 23/01/2025, données vérifiées sur le site internet <https://www.ine.fr/recherche-certificats/fr/297>).

L'inspection constate que 8 bennes métalliques de 6 m³ étaient entreposées à proximité de la zone de l'ancienne dalle béton retirée (6 bennes avec des déchets de terre, 1 benne avec des cartons et 1 benne de déchets divers) et une benne de 10 m³ était dans la zone de décharge sur un camion (cf. annexe photographique).

Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant présente des bordereaux de suivi de déchets correspondant à la prise en charge de déchets industriels banals – DIB, code déchets 17 09 04 – non dangereux de ces bennes présentes sur site entre novembre 2023 et janvier :

- 22,50 tonnes de déchets en novembre 2023 en vue d'un tri et massification.
- 2,70 tonnes de déchets le 10/01/2024 en vue d'une mise en décharge.
- 3,820 tonnes de déchets le 19/01/2024 en vue d'une mise en décharge.
- 2,7 tonnes de déchets le 25/01/2024 en vue d'une mise en décharge.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à l'évacuation des bennes présentes sur site le jour de l'inspection.

L'exploitant doit compléter la notification de cessation d'activité avec les éléments relatifs au diagnostic sols et à l'attes-secur et réaliser les démarches prévues par le code de l'environnement en matière de notifications et de réhabilitation prévues au :

- III de l'article R. 512-66-1 :
 - information par écrit du maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la

protection de l'environnement de l'achèvement de la mise en sécurité avec transmission de l'ATTES-SECUR;

- IV de l'article R. 512-66-1 :
 - procéder à la réhabilitation des terrains et information par écrit du préfet, du ou des propriétaires des terrains concernés ainsi que du maire ou ldu président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de l'achèvement des opérations de réhabilitation des terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois